

4

double

FONDS DUBOIS: 4.249

Louisiite du gouvernement  
contre M. Cabot député de la Côte d'Or  
directeur du Populaire.

---

# LA MODE,

REVUE

Du Monde Élegant.



SIXIÈME ANNÉE.



PARIS,

RUE DU HELDER, N° 25, CHAUSÉE-D'ANTIN.

—  
4 JANVIER 1854.



PUBLICATION DU POPULAIRE.

**POURSUITE**

DU

**GOVERNEMENT****CONTRE M. CABET,**

DÉPUTÉ DE LA CÔTE-D'OR,

DIRECTEUR DU POPULAIRE.

Première Partie.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

Séance du 24 janvier.

Le garde-des-sceaux, M. Barthe, ex-carbonaro, ancien ami de M. Cabet, monte à la tribune, et s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Je viens remplir devant vous un pénible devoir, je viens vous demander d'autoriser des poursuites contre un membre de cette chambre.

Vous connaissez l'existence d'un journal qui a pour titre : *Le Populaire, journal des intérêts politiques, matériels et moraux du peuple, fondé par une association patriotique, et dirigé par M. Cabet, député.*

Ce journal, qui se publie à Paris, est surtout distribué à bas prix dans la classe ouvrière. Le numéro du 12 janvier 1854 contient un article qui a pour titre : *La République est dans la Chambre*. Le numéro suivant du 19 janvier contient un article intitulé : *Crime des Rois contre l'humanité*. Ces deux articles sont signés par M. Cabet. Ils ont éveillé à Rouen et à Paris la sollicitude des organes de la loi. Je vais me borner, messieurs, à vous donner lecture des passages qui nous ont paru caractériser un délit. Vous jugerez si le gouvernement pouvait, sans manquer à la défense de nos institutions et à l'ordre public, dont le maintien lui est confié, s'abstenir de réclamer de vous l'autorisation de poursuivre leur auteur.

M. BARTHE, donne lecture des deux articles incriminés ou plutôt de quelques passages seulement.

(Nous donnerons plus loin les deux articles en entier.)

Puis M. Barthe termine ainsi :

Sans rien préjuger sur les décisions de la justice, convaincus que les passages que nous venons de lire renferment le délit d'attaque contre la dignité royale, et d'offense contre la personne du roi, nous vous soumettons la proposition suivante :

### PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

A M. le président de la chambre des députés.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Vu la lettre du procureur-général près la cour royale de Paris, en date du 20 janvier 1854;

Vu les articles signés Cabet, insérés dans les numéros du journal *le Populaire* des 12 et 19 janvier 1854;

Vu l'article 44 de la charte constitutionnelle;

A l'honneur de demander à la chambre d'autoriser le procureur général près la cour royale de Paris à poursuivre M. Cabet, député de la Côte-d'Or, sous la prévention des délits prévus par les articles 9 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 1<sup>er</sup> du 29 novembre 1850.

De la chambre des députés, le 24 janvier 1854.

Le garde-des-sceaux, etc.

BARTHE.

Le lendemain, 25, la chambre, retirée dans ses bureaux, nomme une commission de 9 membres, et choisit MM. Perrier (Joseph), Fruchard, Petit, Pataille, Levraud, Nogaret, Fulchiron, le baron Pavé de Vendœuvre, Bidault.

Aucun de ces 9 commissaires n'appartient à l'opposition, même au tiers-parti.

Le 29, M. Nogaret, président de la commission, écrit à M. Cabet pour lui annoncer qu'elle se réunira le 29, et qu'elle recevra les observations verbales ou écrites qu'il pourrait vouloir lui présenter.

Le mercredi 29, M. Cabet se présente devant la commission, et lui adresse ce peu de paroles :

« Je n'ai rien à vous dire; vous ferez ce que vous voudrez. On » vient de tuer Dulong; qu'on m'attaque! je me défendrai! » — Et il sort à l'instant pour retourner chez Dulong, dont il vient d'apprendre le combat avec le général Bugeaud, et la blessure mortelle.

*Séance du 5 février.*

M. Pataille fait, au nom de la commission, le rapport suivant :

**RAPPORT DE LA COMMISSION.**

MESSIEURS,

Le gouvernement vous a présenté dans la séance du 24 janvier dernier une demande tendante à obtenir l'autorisation exigée par l'art. 44 de la Charte, pour poursuivre un membre de cette chambre, M. Cabet; la demande est motivée sur la publication de deux articles revêtus de sa signature et insérés dans un journal intitulé *le Populaire*; vous avez sous les yeux, dans l'exposé imprimé qui vous a été distribué, les passages qu'il est question d'incriminer, ils ont déjà été lus à cette tribune. Il est donc inutile de vous les retracer, mais c'est ici le lieu de dire à la chambre, en complément de l'exposition des faits, que conformément à un précédent déjà établi, votre commission a rendu loisible à M. Cabet de lui présenter ses observations verbales ou écrites; la lettre que M. le président de la commission lui a écrite à cet effet exprimait très-clairement que c'était une simple faculté ouverte avec liberté parfaite d'en user ou de ne pas en user. M. Cabet s'est rendu en personne auprès de votre commission, mais il s'est borné à lui déclarer qu'il n'avait nulle observation à présenter; que s'il était accusé il se défendrait.

Dans cet état, messieurs, la commission chargée de la pénible mission d'examiner la proposition du gouvernement, a pensé que son principal soin devait être de déterminer avec netteté et précision le véritable esprit de l'art. 44 de la Charte, le caractère de la protection qu'il assure aux membres de la chambre élective, et la nature de la résolution que la chambre est appelée à prendre.

L'art. 44 de la Charte est ainsi conçu :

« Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session » être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit » qu'après que la chambre a permis la poursuite. »

Il a paru évident à votre commission que la charte, par cet article, ne créait point dans l'intérêt personnel du député ce qu'on pourrait appeler un privilège, en rattachant à ce mot les idées de distinction aristocratique ou d'immunité de la loi commune qui formaient le caractère des anciens privilégiés.

La pensée du législateur a été plus haute et plus sage; il a reconnu d'abord que la chambre, comme grand pouvoir de l'état, ne devait relever que d'elle-même; il a dû prévoir ensuite que de simples poursuites individuelles diri-

gées en apparence contre quelques membres de la chambre, pourraient en réalité menacer le corps entier et cacher le coupable projet d'attenter à sa liberté. Ce danger est conjuré par l'article 44 qui vous constitue vous-mêmes gardiens de votre propre indépendance, et vous investit d'une prérogative à l'aide de laquelle vous pouvez la faire respecter dans la personne de chacun de vos membres.

Ces principes, Messieurs, ne sont pas nouveaux ; ils vous ont déjà été présentés en termes peu différens à l'occasion d'une semblable demande, et vous leur avez donné votre assentiment en admettant les conclusions du rapport auxquelles il servait de base, sans qu'une seule voix contraire se soit élevée.

Il en découle pour conséquence, que toute question d'application de l'art. 44 de la Charte, doit se résoudre dans les termes suivans :

L'indépendance de la chambre est-elle compromise ou menacée par la proposition qui lui est faite ?

*Le verdict* doit être dicté à chaque membre de la chambre par ses lumières et sa conscience.

Sans doute, messieurs, pour rendre ce verdict politique, la chambre ne peut s'empêcher de *consulter des faits* qui doivent aussi être appréciés par les magistrats chargés de prononcer sur la mise en prévention.

Mais les deux questions n'en restent pas moins distinctes, quoi qu'elles aient quelques élémens communs, et votre commission pense que ce serait une grave et capitale erreur de les confondre.

En effet, messieurs, les magistrats qui adoptent une *mise en prévention* déclarent par là que les *charges*, envisagées sous le point de vue judiciaire, sont assez graves pour rendre une condamnation probable ; il en résulte donc une sorte de *préjugé* sous le poids duquel se trouve nécessairement le prévenu lorsqu'il comparait devant ses juges définitifs. Or, votre commission soutient tout au contraire un principe que la résolution, par laquelle la chambre permet des poursuites contre un de ses membres, ne renferme aucun *préjugé* au fond sur le mérite des poursuites, elle soutient que la chambre, en pareil cas, se borne à déclarer qu'il n'existe point de motif politique pour empêcher la justice régulière de suivre son cours accoutumé ; elle délaisse ainsi la mise en *prévention* aussi bien que le jugement à ceux que la loi commune en investit ; elle lève un *empêchement* et rien de plus.

Je m'abstiendrai, en conséquence, messieurs, d'entrer dans aucune discussion des passages qu'il est question d'incriminer ; je ne pourrais le faire sans tomber dans l'inconvénient que j'ai signalé, celui de donner à votre résolution le caractère d'une décision judiciaire, contenant l'appréciation des charges et de la culpabilité.

Comme organe de votre commission, je crois avoir établi au contraire que la prérogative de la chambre se rapporte à un intérêt purement politique, et que la question se réduit à savoir s'il est possible de craindre que l'indépendance de la chambre soit mise en péril par la poursuite dont l'autorisation est demandée.

Votre commission n'hésite pas à dire qu'une telle frayeur lui paraîtrait pusillanime ; la chambre conservera toute la plénitude de son indépendance et de sa liberté, soit qu'on exerce ou qu'on n'exerce pas la poursuite dont il s'agit.

Il n'y a donc pas de motif pour suspendre l'empire de la loi commune.

D'après ces considérations, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter la résolution suivante :

Vu la demande présentée à la chambre par le garde des sceaux, le 24 janvier dernier ;

Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle, la chambre *permet* au procureur général près la cour royale de Paris, de poursuivre M. Cabet sous la prévention des délits prévus par les lois de la presse, et pouvant résulter de deux articles par lui signés et insérés dans les numéros des 42 et 49 janvier dernier, dans un journal intitulé : *le Populaire*.

Après la lecture de ce rapport, M. Cabet demande que la discussion soit renvoyée après celle de la loi sur les crieurs publics.

Sa demande est accueillie.

A la fin de la séance du mercredi 6 février, M. Cabet, prie la chambre de remettre cette discussion au samedi suivant, les centres s'y opposent avec force, et ce n'est qu'à une très faible majorité que la remise est accordée.

### Séance du 8 février.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai pas besoin sans doute de recommander à la chambre le plus profond silence; elle sait qu'il est de sa dignité, et je dirai même de son devoir, de prêter une attention calme et sérieuse à la discussion qui va s'ouvrir.

### DISCOURS DE M. CABET.

MESSIEURS,

Poursuivi pour un prétendu délit de la presse, accusé d'attaque contre la dignité royale, d'offense contre la personne du roi, me voici devant mes accusateurs et devant mes collègues constitués en une espèce de haute chambre d'accusation.... (Murmures et dénégations aux centres.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie la chambre de ne pas interrompre; seulement je dois rappeler à l'orateur que la commission, dans son rapport, s'est abstenue avec un soin scrupuleux de rien préciser qui pût lui être défavorable, et que la chambre n'est pas constituée en cour d'accusation. (Assentiment.)

M. CABET : C'est l'opinion de la commission et du président; mais ce n'est pas la mienne. Mon opinion à moi est que la chambre exerce les fonctions d'une *espèce de chambre de mise en accusation*. Ce sera l'objet de la discussion, et si l'on veut contester toutes les opinions que je veux émettre, étant loin d'être d'accord avec vous, je risque d'être souvent interrompu.

VOIX NOMBREUSES : Non! non! Parlez! parlez!

M. CABET : S'il ne s'agissait que de mon intérêt personnel, je m'empresserais de consentir à l'autorisation de me poursuivre, impatient que je suis de paraître devant les juges qui doivent pronon-

cer définitivement entre mes accusateurs et moi. Mais je suis député, je suis mandataire des électeurs qui m'ont envoyé ici pour parler et pour voter en leur nom et dans leur intérêt. Je dois donc défendre les droits des électeurs que je représente.

Il s'agit d'ailleurs de l'intérêt et de la prérogative de la chambre entière, de l'indépendance du corps-législatif vis-à-vis du gouvernement, de l'indépendance de la minorité de cette chambre vis-à-vis de la majorité.

Il s'agit encore d'une question ministérielle, car vous savez tous, messieurs, qu'un des organes habituels du ministère a dit que pour être certain qu'il avait la majorité dans cette chambre, le ministère posait trois questions, celle des crieurs publics, celle de la *mise en accusation de M. Cabet*, et enfin celle de la non-extension des droits électoraux.

Sous tous ces rapports, la question a donc une gravité digne de toute l'attention de la chambre. Depuis le commencement de cette session, tous les orateurs ont fait à cette tribune un appel à la franchise, à la vérité. C'est pour dire la vérité que nous sommes envoyés ici. Je parlerai donc avec franchise, et je dirai ce que je crois la vérité.

On a beaucoup vanté ceux qui avaient le *courage* de leur opinion; je veux avoir le *courage de la mienne*.

Un ministre a vanté un des membres de cette chambre, procureur général près la cour royale, de l'*énergie de ses convictions, toujours prêtes à se transformer en actions*; eh bien, mes convictions ne sont pas moins énergiques.

On a fait également un appel au *bon sens du pays*; si donc il m'échappait des erreurs, il n'y aurait là rien de dangereux, puisque le bon sens général les rectifierait facilement.

Enfin, Messieurs, je suis accusé, je suis poursuivi, je puis invoquer et j'invoque *la liberté de la défense*. Si je suis seul en face de mes puissans accusateurs et de ceux qui doivent prononcer sur leur demande de me poursuivre, la chambre n'oubliera pas qu'elle est elle-même en présence du pays.

La chambre doit-elle autoriser la poursuite? Non, messieurs. La chambre des députés est au moins l'égale des autres grands pouvoirs de l'état. On vous a même dit à cette tribune qu'il n'était pas de dignité au-dessus de celle de président de la représentation nationale. Les différens pouvoirs doivent tous être indépendans les uns des autres, et le pouvoir législatif a surtout besoin d'une entière indépendance devant le pouvoir exécutif. Le député devrait être inviolable pendant l'exercice de ses fonctions; car on ne peut l'en distraire, sans nuire, non pas à lui, mais aux électeurs qui l'ont envoyé, au département qu'il représente, au pays tout entier, pour lequel il vote et fait des lois.

Il résulte de là qu'un député ne devrait pas être poursuivi pendant la session. Cependant la charte décide le contraire; mais elle

vent du moins que le député ne puisse être poursuivi qu'après que la chambre aura autorisé la poursuite.

De tous les pouvoirs publics, c'est celui du député qui a le moins de garanties contre les atteintes du pouvoir. Le chef du pouvoir exécutif est inviolable. Les pairs ne peuvent être jugés que par la chambre des pairs. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des députés, mais ils sont jugés par la chambre des pairs; et la chambre des pairs étant nommée par le roi ou par ses ministres, il est évident que les ministres trouvent dans la chambre des pairs plus de garantie que les députés ne peuvent en obtenir devant les tribunaux qui, dans certains temps, dans certaines crises, peuvent se trouver plus ou moins sous la dépendance du pouvoir.

Les simples agens de l'autorité ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du gouvernement, et la garantie qu'ils trouvent dans sa protection est pour eux le plus ordinairement l'équivalent de l'impunité.

Ainsi le député, qui représente cependant le premier de tous les pouvoirs, celui d'où émanent tous les autres, le pouvoir électoral ou la souveraineté du peuple, a moins de garanties que le dernier des fonctionnaires publics.

Quelle conséquence tirer de là? C'est qu'au lieu de diminuer les garanties que la loi accorde, il faudrait au contraire les augmenter. Eh bien! la règle générale, d'après votre commission, serait que le député pût toujours être poursuivi, et le refus d'autorisation serait l'exception. A mon avis, c'est tout le contraire. La règle générale doit être que le député ne peut être poursuivi pendant la session, parce que poursuivre le député, c'est porter atteinte aux droits des électeurs, aux droits du pays. La permission de le poursuivre doit être au contraire l'exception; et dans quel cas doit être accordée l'exception? Le bon sens l'indique; l'autorisation accordée par la chambre au ministère et à ses agens de poursuivre un député ne doit avoir lieu que dans des cas rares, que dans des cas où l'urgence et la nécessité sont telles, que si on attendait la fin de la session, il y aurait péril pour l'ordre public ou pour le gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'un délit ordinaire, on conçoit que la chambre puisse être plus ou moins facile pour accorder l'autorisation, parce que le délit ordinaire n'ayant point de rapport à la politique, intéresse et l'honneur du député et l'honneur de la chambre, et que la chambre et le député peuvent être intéressés à venger leur honneur.

Dans ce cas, d'ailleurs, le député peut appartenir à la majorité tout aussi bien qu'à la minorité; et conséquemment le jugement de la chambre peut être complètement impartial à son égard.

Quant au délit politique, il n'en est pas de même. Du moment que le délit est politique, il peut y avoir un intérêt particulier, non-seulement dans le ministère, mais dans la majorité de la chambre,

qui pourrait être complètement d'accord avec le ministère, partager tous ses intérêts, toutes ses passions.

Je ferai cependant une distinction. S'il s'agissait d'un complot, par exemple, comme l'existence du gouvernement peut être menacée, je concevrais qu'on pût facilement accorder l'autorisation. Mais quand il ne s'agit que d'un *délit de la presse*, il ne faut pas accorder l'autorisation, parce qu'il n'y a pas là cette urgence, cette nécessité absolument indispensable pour autoriser la poursuite.

D'ailleurs, voyez que de dangers l'autorisation pourrait avoir alors! Le prétendu délit de la presse sera toujours commis contre le gouvernement et contre la majorité, et sera toujours imputé à un membre de la *minorité* par le ministère et par la *majorité*.

Quand il s'agit d'un délit de la presse, l'autorisation devrait être d'autant moins accordée que, dans mon opinion, la liberté de la presse devrait être en quelque sorte *illimitée*, même pour les simples *citoyens*. Le gouvernement, qui peut répondre à la presse par la presse, ne se trouve presque jamais dans la nécessité d'exercer des poursuites. Les bons gouvernemens ne redoutent pas la licence même de la presse; et si j'avais besoin d'invoquer une autorité, j'invoquerais celle d'un ministre (Thiers) qui a écrit, qui a proclamé que le mensonge et l'erreur ne sont pas nuisibles pour un gouvernement; qu'il n'y a que la vérité qui puisse lui être dangereuse.

Ainsi les bons gouvernemens n'ont rien à craindre de la liberté de la presse; et quand un gouvernement est obligé d'avouer que son existence est menacée par la presse, que les moyens qu'il a entre les mains sont insuffisans pour se défendre, ce gouvernement avoue pour ainsi dire qu'il est un *mauvais gouvernement*.

Un député surtout a le droit de jouir de la liberté illimitée de la presse. A cette tribune c'est un droit, c'est un devoir pour lui d'exprimer sa pensée tout entière, de dire toute la vérité, c'est ce qui se pratique ordinairement. Car, c'est un fait, qu'on dit à cette tribune tout ce que la presse peut publier de plus dangereux, suivant les ministres.

Eh bien! quand il y a liberté de la tribune, de la défense, des journaux, avec publicité, soit de la tribune, soit des débats judiciaires, on ne conçoit pas comment il peut y avoir un intérêt pour limiter la liberté de la presse. Alors comment peut-on concevoir que la nécessité de poursuivre un député pendant la session pour un prétendu délit de la presse soit telle, qu'il faille lui faire suspendre ses fonctions? Je le répète donc, quand il s'agit d'un simple délit de la presse, la chambre ne devrait jamais accorder l'autorisation de poursuivre, parce qu'il n'y a pas de nécessité d'urgence;

D'un autre côté c'est un député de la *minorité* qui serait poursuivi par la *majorité* ou du moins par le ministère, d'accord avec la majorité; cette majorité ne serait plus que l'agent de l'accusateur; elle ne serait pas *juge* seulement; elle serait à la fois *accusateur juge* et *partie*.

Aussi, dans le cas particulier, je considère la majorité comme étant aussi intéressée que le ministère à me poursuivre ; je la considère comme un *ennemi*. (Murmures.)

Je n'entends pas faire d'application qui puisse blesser personne. Mais tous les jours, à cette tribune, on avance, on proclame *la lutte et la guerre*, pour ainsi dire, entre la majorité et l'opposition ; tous les jours on vient attaquer ici non seulement les actes, mais encore les intentions de l'opposition tout entière. On les fait même attaquer dans les journaux et les brochures. On peut donc considérer que la majorité et l'opposition sont dans la position respective d'*ennemis*.

Je suis bien loin, pour ma part, de me plaindre de cette hostilité de la majorité. Je l'avoue hautement et je m'en fais gloire. Si la majorité était mon ennemie par des raisons qui se rattacheraient à la personne privée, j'en serais affligé et je lui dirais qu'elle a été trompée par une série non interrompue des plus *infâmes calomnies*. Mais si c'est l'homme politique que la majorité poursuit de sa haine, et considère comme son ennemi, je l'avoue, je m'en fais honneur.

Je m'en fais honneur, parce que, dans mon opinion, la majorité qui soutient le ministère et le *système*, compromet et perd peut-être le pays ; et de même que la majorité blâme mes opinions, de même elle me permettra de blâmer les siennes ; de même que la majorité nous accuse de nuire au pays, de même je l'accuse d'être funeste à la patrie.

Je l'admets donc : la majorité est mon *ennemie* et je suis son *ennemi* ; mais alors je vois ici des accusateurs, et j'y cherche vainement des juges !

Prenez-y garde tous ; on veut vous faire entrer dans une carrière dont on aperçoit bien l'entrée, mais dont on n'aperçoit pas l'issue.

Aujourd'hui la liberté de la presse est une des grandes puissances du pays. On voit les hommes les plus honorables, des philanthropes, des philosophes, des écrivains, des hommes de toutes les positions sociales les plus élevées, des pairs, des députés en très grand nombre, écrire, publier leurs opinions soit dans des journaux, soit dans des brochures.

Eh bien ! si l'on admet facilement que la majorité puisse envoyer, ou permettre au ministère d'envoyer devant les tribunaux un député de la minorité pour des opinions politiques, on aperçoit combien il sera facile au ministère et à la majorité, d'accord avec lui, de poursuivre ses adversaires politiques. On voit combien la minorité pourrait être décimée, combien on pourrait prendre de membres sur les bancs de l'opposition.

Hé ! messieurs, ce ne sont pas seulement des députés écrivant dans des journaux et dans des brochures que l'on pourrait atteindre. Quand on entre dans cette voie, il n'y a rien qui puisse arrêter ; vous arriveriez bientôt à voir le ministère attaquer même les députés qui seraient *avocats*, à l'occasion des discours qu'ils prononce-

raient devant les tribunaux; car il n'y a pas de raison pour que, si des plaidoiries paraissaient séditieuses au ministère, le ministère ne voulût les poursuivre. Et qu'on ne soutienne pas le contraire; car on a déjà vu, à cette tribune, attaquer avec une violence extrême les opinions que deux membres de l'opposition avaient exprimées dans des plaidoiries devant les tribunaux. Plusieurs séances des plus orageuses n'ont pas eu d'autre cause que les reproches que faisait le ministère à des avocats députés, à l'occasion de leurs plaidoiries.

On ira beaucoup plus loin. Ainsi, tous les députés de l'opposition qui voudraient faire des comptes rendus à leurs commettans, tous ceux qui rentrant chez eux après la session auraient des communications publiques avec les électeurs, seraient également exposés à être poursuivis par le ministère.

On pourrait même, si les temps devenaient orageux, incriminer jusqu'aux discours funèbres.

Et ne croyez pas que ce soit une question qui intéresse seulement la minorité; la majorité y est également intéressée.

La majorité, en effet, a des écrivains en plus grand nombre peut-être que la minorité; on pourrait citer les hommes les plus distingués de la majorité, soit dans la chambre des pairs, soit dans la chambre des députés, qui écrivent dans des journaux, dans des brochures, ou de toute autre manière. Eh bien! il est vrai que tant que la majorité reste majorité, et qu'elle est au pouvoir, le ministère ne viendra pas demander l'autorisation de poursuivre un des membres de la majorité. Mais est-ce que les passions politiques aveugleraient à ce point, que l'expérience du passé serait inutile; que l'on croirait les majorités immuables; que l'on apercevrait pas que la majorité d'aujourd'hui peut devenir la minorité de demain, et que quand une majorité aura abusé de sa puissance pour accorder à un ministère intolérant l'autorisation de poursuivre un député qui lui aura déplu, cette majorité, devenue minorité, éprouvera à son tour le mal qu'elle aura fait à l'autre partie de la chambre?

L'histoire est là, messieurs; vous connaissez ces luttes sanglantes dans une autre de nos assemblées. Vous savez que ceux qui ont commencé par être *accusateurs* ont fini par être *accusés* et *victimes*.

Ainsi, messieurs, cette question intéresse toutes les parties de la chambre; elle intéresse le pays tout entier, et l'esprit de parti, les passions politiques doivent se taire un moment pour faire place à la raison, et pour calculer toutes les conséquences de la voie dans laquelle on veut vous faire entrer.

¶ Mais j'admets que la chambre soit disposée à reconnaître qu'elle peut, pour un simple délit de la presse, accorder l'autorisation: il

faut au moins que la chambre examine s'il y a lieu à l'accorder dans le cas particulier.

Les ministres l'ont reconnu ; M. le procureur général près la cour royale de Paris l'a reconnu lui-même, la liberté de la presse doit être illimitée, parce que s'il y a des inconvénients, ils disparaissent devant l'immense utilité de cette liberté.

On a prétendu que la Charte et la personne du roi devaient être hors de toute discussion, et qu'il n'était jamais permis d'examiner ni l'une ni l'autre ; et de là on en veut conclure que lorsqu'il s'agit de l'un de ces deux objets, la poursuite doit être plus facilement autorisée.

Eh bien ! je vais exprimer une conviction bien profonde, c'est que cette distinction n'est fondée sur rien, et qu'elle est destructive de la liberté de la presse.

Et pourquoi donc interdirait-on de discuter les institutions fondamentales du pays ?

Si la *constitution* avait été faite conformément aux principes qui résultent de notre première révolution de 1789, s'il y avait eu, par exemple, la faculté de *révision*, on concevrait que, pendant le temps déterminé par la constitution elle-même, on devrait s'interdire toute attaque contre cette constitution.

Mais lorsque la constitution ne contient aucune condition de *révision*, il faut opter alors : entre la conserver éternellement telle qu'elle est, ou bien permettre de l'examiner et la critiquer, ou bien permettre en la discussion.

Et comment pourrait-on soutenir qu'une constitution quelconque doit être à jamais hors de discussion ? comment pourrait-on soutenir en effet que l'esprit humain marchera, que les besoins de la civilisation se feront sentir, et qu'une loi, une constitution sera à jamais hors de toute atteinte ?

S'il n'y a pas de terme pour la *révision* de la constitution, il est impossible de dire qu'il ne sera pas permis de la réformer un jour ; et s'il est permis de la réformer, il doit être permis de l'examiner.

Il en est de même de la *personne du roi*.

Lorsque le chef de l'Etat se renferme dans les bornes de la constitution, alors on conçoit bien qu'il est inutile d'examiner sa conduite, puisqu'alors il agit par l'intermédiaire de ses ministres responsables.

Lorsque le roi agit constitutionnellement, lorsque la Charte satisfait complètement aux besoins du pays, il n'est pas nécessaire de porter la discussion sur l'une ou l'autre chose.

Mais si la Charte ne répond pas aux besoins du pays, si elle renferme des vices auxquels il faut remédier, si l'opinion se déclare contre ; ou si le monarque, violant toutes les règles de la constitution, met le pays en péril, s'il arrivait ce qu'on a vu plus d'une fois, et il y a trop peu de temps pour qu'on l'ait oublié ; faudrait-il interdire au pays compromis par la violation de la constitution ou

des principes du gouvernement représentatif, faudrait-il lui interdire toute espèce d'examen ?

A quoi servirait la liberté de la presse s'il n'était permis de discuter que des choses indifférentes ?

Plus les faits intéressent la sûreté et le bonheur du pays, plus il est nécessaire que la presse puisse s'exercer à leur égard. C'est là même qu'est la véritable utilité de la presse.

J'arrive aux articles incriminés.

Je prétends qu'ils ne renferment rien qui puisse légitimer des poursuites ; je prétends que l'accusation n'est qu'une *persécution*, une *vexation*, une suite des *calomnies* que je reproche au ministère et qu'il est temps que je dénonce à cette tribune. (Écoutez ! écoutez !)

La calomnie, messieurs, est l'arme la plus dangereuse, puisque c'est dans l'ombre qu'on s'en sert, et que celui qui en est l'objet est souvent long-temps sans la connaître et sans savoir la main d'où elle part.

Et lorsque c'est contre un homme politique que la calomnie est répandue, c'est avec la pensée de détruire l'homme politique aux yeux du pays ; c'est pour paralyser son courage, son dévouement ; c'est pour le rendre inutile dans le poste qu'il occupe.

Eh bien ! un journal, notoirement *salarié* par le ministère, répète tous les jours d'infâmes calomnies contre le député de la Côte-d'Or, qu'il représente tous les jours comme dégradé par ce vice honteux qui flétrit l'homme en lui ravissant sa raison.

Et pourquoi ce journal ministériel s'adresse-t-il tous les jours et constamment au même député ? On a voulu ainsi faire croire au pays qu'il ne fallait attacher aucune importance à rien de ce que pouvait écrire, de ce que pouvait dire, de ce que pouvait faire le député calomnié. (Mouvement.)

C'est ainsi, messieurs, que l'on parvient à espérer qu'on trouvera facilement dans cette chambre l'appui nécessaire pour poursuivre sans cesse le même député.

Le ministère vient nous parler de *moralité* ! il ose se dire si scrupuleux défenseur de la *morale publique* ! il crie à la diffamation ! il demande des projets de lois contre les diffamateurs ! Et c'est lui-même, chargé de défendre la morale publique, et de protéger ceux qui peuvent avoir à se plaindre des calomniateurs, c'est lui qui calomnie.

Eh bien ! je le déclare à M. le ministre de la police : il est tems que ces calomnies cessent, et que *d'accusé* je devienne *accusateur*. Je poursuivrai et le journal, et le préfet de police, et le ministre de la police. Je veux leur faire avouer devant les tribunaux qu'on a trompé le pays. (Mouvement.)

Aussi, messieurs, n'avez-vous pas été souvent étonnés de l'espèce d'acharnement avec lequel le ministre venait m'attaquer à chaque instant ? C'est ainsi qu'un ministre, en parlant de *l'association li-*

bre pour l'éducation du peuple, est venu dire qu'il avait prononcé la dissolution de cette association, parce qu'elle avait pour secrétaire-général M. Cabet.

Et que voulait donc dire M. le ministre en déclarant qu'il dissolvait une association, parce qu'elle avait pour secrétaire-général M. Cabet? Est-ce qu'il voulait faire allusion par hasard aux calomnies qu'il fait répandre constamment par ses journaux? J'aurais pu répondre alors que moi aussi je désirais la dissolution du ministère à cause de certains ministres notamment. Je ne répondis pas alors, parce que je savais que tôt ou tard M. le ministre m'attaquerait plus personnellement, et que je pourrais lui répondre avec plus de d'avantage.

J'arrive au *Populaire*.

C'est à l'occasion du *Populaire* que le ministère demande l'autorisation de me poursuivre, et vous avez entendu hier M. le ministre de l'intérieur qualifier fort cavalièrement le *Populaire*. Il l'a appelé un journal *détestable*, *anarchique*.

Libre au ministre de détester le *Populaire* comme au *Populaire* de détester le ministre! Libre au ministre de préférer les écrits de sa police, mais libre au peuple de préférer le *Populaire*!

Le *Populaire* a été créé dans l'intérêt du peuple. Ses principes sont la souveraineté du peuple; et si le *Populaire* avait mérité les poursuites de l'autorité, le ministère serait bien coupable d'avoir attendu si tard. Je n'ai jamais caché mon opinion. Je voudrais que le peuple partageât les principes les plus énergiques.

Je pense que la presse est le meilleur moyen d'éclairer le peuple. La France est bien loin d'être dans la même situation que l'Angleterre et l'Amérique. Là les journaux sont tellement répandus qu'il n'est pas un homme qui ne connaisse les affaires de son pays. En France, au contraire, la presse des riches n'est pas même autant répandue que dans les autres pays; mais la presse populaire est tout-à-fait négligée. Ce n'est que depuis quelque temps que les journaux à l'usage du peuple, à la portée du peuple par la modicité du prix, ont été répandus. S'il était possible de faire parvenir un journal populaire dans toutes les communes de France (je ne crains pas qu'on m'en fasse un reproche), je ferais tous mes efforts pour y parvenir.

Je voudrais que le peuple reconquît tous ses droits, et qu'il trouvât dans l'instruction, dans la connaissance des faits et dans le sentiment de sa dignité, le moyens de les reconquérir.

Voici maintenant le premier article incriminé :

## LA RÉPUBLIQUE EST DANS LA CHAMBRE (1).

(Populaire du 12 janvier.)

« L'adresse, la discussion et la chambre ont pris, cette année, une physionomie toute nouvelle.

» L'opposition s'est divisée en trois fractions bien distinctes : La première, qui croit encore à la possibilité de conserver la *monarchie* de la rendre véritablement *représentative* ; la seconde qui ne croit plus à cette possibilité, et qui accepte la république ; la troisième, dont l'opinion est encore incertaine et flottante.

» L'adresse reconnaît la tendance du gouvernement vers le système de la restauration, et flétrit cette tendance. Voilà ce qu'on n'avait pas encore vu dans les adresses ; voilà son caractère principal et la raison qui l'a fait adopter par une grande majorité.

» Quant à la discussion, sans être complètement franche et libre, elle a été beaucoup plus hardie ; on a parlé des droits et des devoirs du député hors de la chambre et à la tribune, de l'effet du serment, des conséquences du principe de la souveraineté du peuple, de la légalité du trône de Louis-Philippe et du droit de discuter la charte. — Toutes ces questions ont été posées ; toutes appartiennent désormais à la discussion législative.

» Les députés dynastiques ont attaqué la république ; et, quoique les députés républicains n'aient pas proclamé leur prédilection pour elle, quoiqu'ils se soient bornés à défendre les principes de la souveraineté du peuple et du gouvernement républicain, la question de la république appartient également à la discussion et se représentera sans cesse à la tribune.

» Quelques députés voulaient s'avouer hautement républicains ; mais d'autres ont pensé qu'il était plus utile d'attendre la provocation et même l'attaque précise et personnelle. Cette résolution, adoptée par tous, est un sacrifice fait à la cause commune.

» Ce sacrifice n'a pas été sans utilité : car si, dès le début, quelqu'un s'était avoué républicain, il est probable que les députés monarchistes n'auraient pas attaqué les ministres, tandis que MM. Odilon-Barrot et Mauguin, mis à l'aise après leur profession de foi, ont pu diriger contre le ministère les plus rudes attaques. Tous deux ont prouvé que, à l'intérieur, nous n'avons que l'ombre du gouvernement représentatif, et que, à l'extérieur, les intérêts de la France sont partout compromis et mis en péril. Tout ce que peut dire et faire une opposition qui veut la dynastie d'Orléans, ces

---

(1) Les paragraphes incriminés sont indiqués par trois astérisques, \* \* \*

deux orateurs l'ont dit et l'ont fait; et l'opposition républicaine peut prendre acte de leurs aveux.

Tout annonçoit que MM. d'Argenson, Audry de Puiraveau, de Ludre, Cabet, Garnier-Pagès et Laboissière, qui n'ont caché nulle part leurs opinions républicaines, seraient attaqués par le ministère ou ses dévoués; on citait même ceux qui devaient commencer l'agression, les accuser de parjure, et demander peut-être leur expulsion.

» Mais trop blessé lui-même pour devenir sérieusement agresseur, le ministère n'a osé que hasarder une escarmouche contre les deux premiers, dont la noble énergie a suffi pour repousser son attaque incertaine.

» C'est donc le ministère qui n'a pas voulu le combat; car il connaît bien les députés républicains; il sait que, forcés de se défendre, ils diraient la vérité tout entière.

\* » Et cette vérité qu'elle est-elle?

\* \* » C'est que la cause de tout le mal est ailleurs que dans le ministère, ailleurs que dans la Charte, ailleurs que dans la chambre;

\* \* » C'est qu'elle est dans Louis-Philippe, dans son immuable pensée, dans son système;

» C'est que, dès le 4<sup>er</sup> août, le duc d'Orléans, prié par quarante députés et par vingt-cinq pairs de venir exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume, adopta un système de contre-révolution ou de résistance à la révolution de juillet, de quasi-restauration et de quasi-légitimité, avec les principes de la restauration et de la légitimité, surtout avec le principe d'aristocratie, en prenant la place de Charles X dans la sainte-alliance;

C'est qu'il appela les hommes qui pouvaient soutenir ce système avec lui, les Guizot, les de Broglie, les Casimir Perrier, les Sébastiani, les Talleyrand, les pairs, les députés et les juges de la restauration;

» C'est que, avec ces hommes, il conserva la Charte de 1814 révisée par lui et par eux;

» C'est que, choisi seulement par ces mêmes hommes, par 219 députés et par 84 pairs, son élévation au trône, sans consulter la nation, est la plus manifeste des violations de la souveraineté du peuple;

» C'est que, pour perpétuer cette violation, Louis-Philippe a fait tous ses efforts pour conserver le cens électoral de 500 francs et le cens d'éligibilité de 1,000 francs, ainsi que l'hérédité de la pairie;

\* \* » C'est que, pour faire triompher son système et comprimer tous les mécontentemens qu'il doit infailliblement exciter, Louis-Philippe est dans la nécessité d'adopter des systèmes secondaires de divisions entre les citoyens, de calomnies, de corruptions, de violences, de poursuites contre la presse, d'attentats à la liberté individuelle, d'arbitraire et l'illégalités;

\* \* » C'est qu'il se fera piler dans un mortier plutôt que de reculer, et qu'il place ainsi les patriotes dans l'alternative de choisir la monarchie absolue ou la république.

\* \* » Voilà la vérité; voilà des faits que tous les discours et toutes les déclamations ne parviendront pas à détruire.

\* \* » Voilà ce qui a mécontenté et ramené à la république tous les hommes de juillet; voilà ce qui rend républicains tous les hommes généreux et clairvoyans.

\* \* » Oui, c'est Louis-Philippe qui fait la république et qui la rend une nécessité.

\* \* » Vous tous qui voulez conserver la monarchie, forcez donc Louis-Philippe à changer de système.

\* \* » Vous espérez y parvenir, vous qui ne voulez la monarchie qu'avec la sincérité du gouvernement représentatif, et qui reconnaissez que nous n'en avons que l'ombre aujourd'hui. Eh bien! faites donc, dépêchez vous; car c'est là le seul remède.

\* \* » Mais depuis trois ans vous le tentez; depuis trois ans vous avez épuisé tous vos efforts; et qu'avez-vous obtenu? Avez-vous empêché le système du 4<sup>er</sup> août de se développer tous les jours d'avantage; de passer des illégalités à la violation de la charte, de l'état de siège au renvoi sans jugement de la duchesse de Berri et à l'incroyable projet d'entourer Paris de bastilles?

\* \* » Impuissans à changer l'immuable volonté de Louis-Philippe, vous êtes impuissans à arrêter la république.

\* \* » Elle avance à grands pas, elle envahit tout, elle est à la tribune.

\* \* » Qu'on l'accuse; elle y dira toute la vérité. »

Les opinions sont indépendantes de notre volonté. Chacun a sa conviction : la mienne, profonde, énergique, est que ce que contient cet article est *la vérité sur tous les points*; tout ce que je viens de lire, je l'approuve, je le confirme, je le répète à cette tribune.

Et s'il y a quelque courage à dire des vérités qui peuvent exciter de redoutables colères, avouez-le, le courage n'a pas manqué pour dire de pareilles vérités.

Mais il est certains passages que le ministère n'a pas incriminés, notamment celui relatif aux ministres : et pourquoi? Le choix des ministres actuels n'est-il pas précisément l'un des principaux reproches que le pays adresse au gouvernement?

De tout tems les peuples ont jugé leur gouvernement par les agens qu'il choisit; et voici par exemple, une adresse présentée au chef d'un gouvernement, dans laquelle on lui disait :

Sire,

« On voit avec peine que vous n'êtes servi que par des *ennemis* de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop mani-

» festes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. Sire,  
» par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la  
» constitution. Annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une  
» glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée, et que  
» vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre, et chargez de cette  
» instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas  
» indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que  
» son roi s'est choisi, pour entourer sa personne, les plus fermes  
» appuis de la liberté; car aujourd'hui il n'est pas d'autres vérita-  
» bles amis du roi. »

Ces paroles étaient adressées en 1792 à Louis XVI (mouvement) au nom du département de Paris. L'adresse était rédigée par de Talleyrand, et présentée par La Rochefoucauld-Liancourt.

Eh bien! si l'on attaquait ainsi le choix des ministres d'alors, n'est-il pas bien permis de reprocher le choix des ministres actuels? M. le ministre de l'intérieur vous disait, l'autre jour, à l'occasion des Polonais, en leur reprochant leurs fréquentations : *Dis-moi qui tu fréquentes, je te dirai qui tu es*. Si l'on veut examiner quels sont les hommes qui sont au ministère si le ministre, qui m'attaque si fréquemment veut me permettre de jeter un coup - d'œil sur les hommes dont le chef de l'état s'est entouré, ne devrai-je pas m'étonner de n'y voir que des ministres qui ont été partisans de la restauration et de la légitimité (murmures); de voir parmi eux, par exemple, un ministre que l'opinion publique accuse d'avoir brûlé le drapeau tricolore en 1815 (interruption), en présence du drapeau blanc porté, appuyé par l'étranger? et lorsqu'on voit au ministère des hommes considérés comme étant les ennemis de la révolution, est-il possible de se garantir des plus justes défiances et des plus vives alarmes!

Voici l'autre article incriminé :

### CRIME DES ROIS CONTRE L'HUMANITÉ.

(Populaire du 19 janvier.)

« Quels sont ces infortunés qui viennent d'entrer au Havre pour faire réparer leur bâtiment avarié par les vents et les flots? Pourquoi les empêche-t-on de descendre à terre? Pourquoi tendent-ils leurs mains vers la France comme pour implorer son appui?

» Ce sont 158 Polonais.

» Trahis par la diplomatie, abandonnés par Louis-Philippe, livrés par les despotes de Prusse et d'Autriche, succombant sous le nombre et la force, ils s'étaient réfugiés 2,000 sur le territoire prussien.

» 1,200 d'entre eux rentrèrent en Pologne, trompés par les perfides promesses de Nicolas.

» Mais bientôt on exigea d'eux un serment au bourreau de leur patrie.

» Ils refusèrent, et le barbare les condamna à recevoir 2,000 coups de knouth ou de bâton appliqués par ses cosaques.

» Plusieurs expirèrent au milieu de cet atroce supplice.

» Les 800 autres bravèrent toutes les menaces et tous les dangers pour ne pas quitter la Prusse.

» Mais on les enferma avec des galériens; on les condamna aux travaux les plus rudes et les plus dégoûtans; on les accabla d'humiliations et d'outrages.

» Enfin, on vient d'en enlever 458, et de les entasser sur un petit bâtiment prussien pour les transporter malgré eux en Amérique.

» Ils ont failli périr en mer; ils sont malades, privés de tout dans leur horrible prison; et tandis qu'on envoie leurs malheureux enfans périr dans les affreux déserts de la Sibérie, on les déporte eux-mêmes à 2,000 lieues de leur pays. Poussés par les tempêtes sur les côtes de France, ils invoquent leurs anciens amis, ils les appellent à leur secours, ils demandent à toucher cette terre qui fut toujours hospitalière, et sur laquelle l'esclave devient toujours libre en l'abordant.

» Et pourquoi les repousserions-nous? leur révolution n'a-t-elle pas été reconnue légitime, aussi légitime que la nôtre? Leur courage n'a-t-il pas été sublime? Leur dévouement à la liberté n'a-t-il pas excité l'admiration de l'univers? Leur cause n'est-elle pas la nôtre et celle de tous les peuples? Les abandonner ne serait-ce pas nous abandonner nous-mêmes?

» Ne sont-ce pas des braves et des héros, des amis et des frères, des malheureux et des proserits? Y a-t-il une infortune plus grande, plus imméritée, plus digne de la sympathie des âmes généreuses?

» Pendant leur lutte héroïque, la France entière et tous les peuples d'Europe faisaient hautement des vœux pour leurs succès; Louis-Philippe et ses ministres proclamaient leur intérêt pour la Pologne; au premier anniversaire de notre révolution, le 28 juillet 1855, ils ne trouvaient rien de mieux, pour plaire à la garde nationale, à l'armée, à la population parisienne, que d'annoncer une victoire des Polonais; les chambres demandaient l'assurance que la *nationalité polonaise* ne périrait pas; la chute de Varsovie causa tant de douleur et tant d'irritation contre les lâches et les traîtres qui l'avaient laissée tomber que la colère populaire faillit venger la Pologne à Paris. Et depuis, quel accueil fait partout aux Polonais! Que de témoignages d'intérêt, d'estime, d'admiration, de fraternité, dans nos villes et dans nos villages!

» Oui, la France aurait accepté la guerre pour défendre cette vaillante nation, qui fut toujours notre émule, notre alliée, notre amie; qui, combattant dans nos rangs, mêlant son sang à celui de nos soldats, partageant notre gloire et nos revers, mérita d'être appelée la France du Nord; qui, électrisée par l'exemple de nos

trois journées, préféra la mort à l'esclavage et se dévoua pour la liberté.

\* \* \* » Oui, si la France était réunie sur les rivages du Havre, elle tendrait la main aux Polonais qui l'imploront.

\* \* \* » Mais Louis-Philippe, foulant aux pieds les vœux de la France, repousse impitoyablement les vœux des infortunés Polonais; et pourquoi?

\* \* \* » Est-ce pour ne pas déplaire ou pour obéir à Nicolas? Mais c'est avilir et déshonorer la France!

\* \* \* » Est-ce parce qu'il a choisi dès le principe un système contre-révolutionnaire, anti-national, anti-populaire? parce qu'il est entré dans la sainte-alliance et s'est réuni aux rois contre les peuples? parce qu'il a secrètement sacrifié l'Espagne, la Belgique, la Pologne et l'Italie? parce qu'il regarde comme redoutables pour lui tous les peuples qui se sont levés contre leurs oppresseurs, comme tous les hommes de juillet qui ont chassé Charles X? parce qu'il est l'ennemi des patriotes de tous les pays? parce que, résolu, s'il le faut, à faire fusilier et mitrailler les Français, il ne peut hésiter à laisser opprimer et proscrire les étrangers? — Mais c'est de l'oppression, c'est de l'hostilité contre la France!

\* \* \* » Oui, on ne peut se le dissimuler, tous les rois sont ligués contre les peuples; tous ont le même intérêt contre la liberté; tous sont complices; et s'ils étaient les maîtres, tous traiteraient les Français et chacun des autres peuples comme Ferdinand a traité les Espagnols, comme don Miguel a traité les Portugais, comme le duc de Modène, le pape et Charles-Albert ont traité les Italiens, comme Nicolas et ses alliés traitent les Polonais: c'est le crime des rois d'aujourd'hui contre la civilisation, contre le 19<sup>e</sup> siècle, contre l'humanité? »

C'est cet article, messieurs, qui a déterminé les poursuites, puisque les poursuites n'ont été commencées que le lendemain de sa publication, le 20 janvier.

Le passage qui a principalement déterminé les poursuites, c'est celui relatif aux *fusillades et aux mitraillades*. Eh bien! le passé n'est-il pas là pour justifier l'accusation, de vouloir fusiller et mitrailler. (Chut, chut! Ecoutez!) Le passé, je le répète, n'est-il pas là pour montrer à quelle nécessité le gouvernement s'est soumis par son système? Un système *anti-national, anti-populaire*, impose au gouvernement toutes les conséquences que nous avons vues se développer; c'est la guerre civile, et nous avons vu la guerre civile englanter la capitale.

Et non seulement le passé venait justifier cette accusation; mais l'avenir ne tarda pas à nous fournir un nouveau motif d'accuser encore. Peu de jours après, en effet, la capitale a paru destinée à devenir un champ de bataille. Il semblait qu'une armée étrangère devait être

à nos portes ; la ville était remplie de troupes, infanterie et cavalerie ; des canons étaient braqués sur les places publiques, et les canonniers étaient à leurs pièces, mèches allumées. Tout annonçait un combat, et lorsque le système du gouvernement l'amène à de pareilles nécessités, il vient se plaindre que l'on raconte ces faits !

C'est un malheur d'adopter un système qui produit de pareilles conséquences ; mais les conséquences sont forcées : le mécontentement est si énergique que le gouvernement ne trouve sa sécurité que dans les préparatifs les plus hostiles au pays.

Du reste, messieurs, c'est surtout à l'occasion de ce que le *Peuple* a dit des Polonais, de la sympathie que cette nation malheureuse lui inspire, que les poursuites ont été dirigées, et on peut croire qu'elles l'ont été sur la demande des étrangers... (Murmures.) Quand un orateur (M. Garnier-Pagès) l'a dit à cette tribune, le ministre s'est contenté d'une dénégation, comme si les ministres étaient dignes d'être crus sur parole!... (Vives réclamations.... (Écoutez ! écoutez !)) Comme s'il ne nous avaient pas accoutumés à douter de tout ce qu'ils viennent dire ici ! Et si vous voulez que je vous en rappelle un exemple, je vous dirai que les ministres ont nié que l'ordonnance sur la mise en état de siège ait été rendue le soir du 6 juin, et soutenu qu'elle avait été rendue le matin. Cependant, s'il est un fait historique incontestable, c'est que cette ordonnance a été rendue le soir du 6 juin. J'ai donc raison de dire que les ministres n'ont pas le droit d'être crus sur parole.

Du reste, je crois que la chambre ne doit pas autoriser les poursuites : mais ce n'est pas dans mon intérêt personnel que j'ai parlé jusqu'à présent ; car quant à moi, je ne crains pas ce procès : je dirai plus, je le désire. J'irai triompher encore devant la cour d'assises : mais quand même je succomberais, je serais fier d'avoir protesté contre l'indigne traitement que le gouvernement fait subir aux Polonais. Il est bien, en effet, il est beau qu'un Français, qu'un député de l'opposition, proteste au prix de sa liberté, si cela est nécessaire, de l'admiration de la France, de sa reconnaissance et de sa sympathie pour l'héroïque Pologne !

Je n'ai qu'un regret, c'est que M. le garde des sceaux ne vienne pas se rendre mon accusateur. Mais ce que je demande, c'est que le procureur-général vienne m'accuser lui-même. (Sensation prolongée.)

M. D'ARGOUT, *ministre de l'intérieur*. Je viens relever seulement une assertion de M. Cabet, celle qui consiste à dire que le gouvernement, et moi en particulier, nous nous sommes attachés à le calomnier. Le gouvernement n'a jamais calomnié personne. (Dénégations à gauche.)

Le gouvernement a été souvent calomnié ; il l'est tous les jours, et toujours il a dédaigné de répondre. Mais jusqu'à ce que M. Ca-

bet ait produit les preuves du système qu'il attribue au gouvernement de calomnier les hommes de l'opposition, je lui renvoie l'épithète qu'il a osé porter contre moi.

*Aux centres.* Bien! très bien! (Mouvemens divers.)

M. CABET. M. le ministre sait très bien de quel journal je veux parler; il sait très bien, et la chambre aussi, que le *Figaro*....

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Est-ce un journal à citer?

M. CABET. Oui, et c'est une infamie que je reproche au gouvernement....

M. D'ARGOUT. Servez-vous d'autres expressions. (Agitation.)

*Voix nombreuses aux centres.* A l'ordre, l'orateur!

M. LE PRÉSIDENT. M. Cabet, je dois faire observer que le mot d'*infamie*, dont vous êtes servi, n'est pas parlementaire; il ne doit être adressé à aucun pouvoir de l'état. (Approbation au centre.)

M. CABET. On m'en a adressé bien d'autres du même genre; je ne fais que me défendre. Du reste, je *qualifie les actes et non pas les personnes*.

La chambre sait, et la capitale aussi, que le *Figaro* me calomnie de la manière la plus infâme.

La chose est grave; car ce n'est pas un homme privé, c'est un homme politique que l'on attaque constamment. Le *Figaro* est un journal *payé par le ministère*. Je demande au ministère de déclarer si la police est étrangère au salaire que reçoit le *Figaro*. Que le ministère le déclare positivement, la notoriété publique sera juge. (Pause.)

Eh bien! le ministère ne répond pas? je dois en conclure qu'il solde le *Figaro*. (Vives réclamations au centre.)

M. D'ARGOUT : Vous n'avez pas le droit de m'interroger! (Exclamations aux extrémités.)

M. CABET : N'est-il pas *indigne d'un gouvernement* d'employer ainsi les fonds que lui confient les contribuables à calomnier, à déshonorer autant qu'il est en lui? (Violens murmures au centre.)

Et c'est par de pareilles calomnies que vous parvenez à me faire poursuivre, et dans les journées de juin, et à l'occasion d'un écrit que j'ai publié, et comme vous voulez le faire maintenant.

Au reste, je l'ai annoncé et je tiendrai parole; je poursuivrai devant les tribunaux, non-seulement le *Figaro*, mais encore le préfet de police et le ministre de l'intérieur. (Bruits divers.)

M. D'ARGOUT : *Je le veux bien!*

M. CABET : Vous aurez à répondre si vous êtes étranger ou non aux *calomnies infâmes* qu'on répand sans cesse contre un député; et si vous ne pouvez pas vous justifier complètement, je maintiendrai l'épithète dont je me suis servi. (Violens murmures.)

M. D'ARGOUT. Je vous la renvoie... Le gouvernement est étranger à la rédaction du *Figaro*.

*Voix à gauche.* Est-il étranger au salaire?

Une longue agitation succède à ce discours.

M. SALVERTE demande vainement la parole.

M. JOLLIVET réclame vivement la clôture ; elle est prononcée violemment sans que plusieurs membres de l'opposition qui se proposaient de parler puissent parvenir à se faire entendre, et l'autorisation est accordée sans discussion.

Quoique la chambre se trouve dans la plus vive agitation, le rapporteur de la commission des pétitions lit son long rapport sur la réforme électorale. Ce rapport n'est pas même entendu ; on en demande l'impression, et l'ajournement de la discussion soit à huitaine soit même à deux jours seulement. Comment s'y opposer ? C'est la question capitale pour le peuple auquel il s'agit de rendre ou de refuser encore ses droits de citoyens ! Mais le ministère et sa majorité, qui viennent de se déclarer plus hostiles que jamais au peuple en détruisant autant que possible la *presse du peuple*, et en poursuivant la condamnation du directeur du *Populaire*, se laissent aveugler par leur funeste victoire, repoussent avec violence tout ajournement et toute discussion véritable, ne répondent que par le dédain et le mépris aux patriotiques réclamations des nombreux défenseurs des droits du peuple, et passent outrageusement à l'ordre du jour sur toutes les pétitions électorales.

Cependant une autre scène agite ailleurs les esprits.

M. d'Argout, accompagné du général Jacqueminot et du général Bugeaud, remplacé bientôt par l'amiral de Rigny, prétend que M. Cabet l'a personnellement offensé, et lui demande de choisir deux témoins.

M. Cabet choisit à l'instant MM. Larabit et Laboissière.

Les témoins sont en présence.

Si les adversaires sortent ensemble, l'un des deux (c'est bien leur volonté commune), l'un des deux ne rentrera pas ; aussi la chambre est en émoi.

Mais les témoins consultent la rédaction du *Moniteur*, et vérifient que, à la tribune même, M. Cabet a déclaré qu'il qualifiait les actes et non les personnes.

Les témoins parviennent donc à concilier l'affaire, et chacun des deux adversaires déclare à la tribune qu'en attaquant les doctrines et les actes de l'autre, ils n'ont pas eu l'intention d'attaquer sa personne.

Le lendemain, tous les journaux rapportaient une affaire presque absolument identique arrivée dans le même temps au parlement d'Angleterre :

M. *Sheil*, membre de l'opposition radicale, désigné par lord *Althorp*, ministre de la justice, comme ayant manqué de franchise et de loyauté dans une question politique, M. *Sheil* a repoussé énergiquement une pareille imputation et a fait entendre qu'il s'en prendrait ailleurs au ministre qui lui avait adressé cette insulte personnelle. Ces paroles ont été considérées par la chambre comme devant amener un duel pour résultat, aussitôt le président a interposé son autorité ; invités à promettre de ne pas donner au dehors suite à cette querelle, les deux antagonistes ont refusé d'en prendre l'engagement ; la chambre alors a décidé à l'unanimité que le député et le ministre seraient mis sous la garde de deux *sergens d'arme* et ne recouvreraient leur liberté qu'après avoir déferé à son injonction. Cette décision a été exécutée immédiatement et la chambre a repris ses travaux. Une heure après, un ami de lord *Althorp* est venu annoncer que le ministre promettait de ne point répondre aux provocations que pourrait lui adresser M. *Sheil*, et M. *Hume*, quelques instans plus tard, est venu apporter la promesse de M. *Sheil* de se soumettre à la décision de la chambre.







Paris. — L'ÉVÉRY, Imprimeur, rue du Cadran, N° 16.



